

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal tenue le lundi 7 octobre 2019 à 20 h, à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal des Éboulements sous la présidence du maire Pierre Tremblay et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents :
Sylvie Bolduc
Diane Tremblay
Emmanuel Deschênes
Johnny Gauthier
Jimmy Perron
Mario Desmeules

ORDRE DU JOUR

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2019
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT N^o 222-19 « RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE »
5. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-05 DANS LE DÉVELOPPEMENT "LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS", AGRANDIR LA ZONE V-09 DANS LE DÉVELOPPEMENT DU "DOMAINE CHARLEVOIX" ET AJOUTER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LE "DOMAINE CHARLEVOIX" »
6. ADOPTION DU 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT N^o 223-19 « RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N^o 117-11 DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AFIN D'AGRANDIR LA LIMITE DE LA ZONE V-05 DANS LE DÉVELOPPEMENT "LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS", AGRANDIR LA ZONE V-09 DANS LE DÉVELOPPEMENT DU "DOMAINE CHARLEVOIX" ET AJOUTER DES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DANS LE "DOMAINE CHARLEVOIX" »
7. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES PARTICULIÈRES (COLPORTAGE, VENTE DE GARAGE) »
8. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N^o 224-19 « RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES PARTICULIÈRES (COLPORTAGE, VENTE DE GARAGE) »
9. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DOTÉES D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS »
10. PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N^o 225-19 « RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES DOTÉES D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS »
11. RÉSOLUTION AUTORISANT LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET INVESTISSEMENTS CHARLEVOIX INC. CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE « LA SEIGNEURIE DES ÉBOULEMENTS « PHASE V »
12. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE
13. RÉSOLUTION D'ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATION À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES
14. ADJUDICATION DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DE LA SAPINIÈRE ET DU CHEMIN GEMMA-TREMBLAY
15. RÉSOLUTION PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE

16. RÉOLUTION CONCERNANT UNE DEMANDE DE MICRO-CULTURE DE CANNABIS À SANTÉ CANADA AU 2728, ROUTE DU FLEUVE
17. APPUI À LA MRC DE CHARLEVOIX DANS LE CADRE DE L'APPEL DE PROJETS DU MAMH – SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE « PARTAGE D'UNE RESSOURCE EN ARCHIVISTIQUE »
18. CONTRIBUTION FINANCIÈRE MUNICIPALE FAVORISANT LA PARTICIPATION DES MOINS DE 18 ANS À DES ACTIVITÉS DE LOISIRS ET DE CULTURE FAISANT PARTIE DE LA PROGRAMMATION DES LOISIRS ET DE LA CULTURE DE LA VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL
19. NOMINATION DU COMITÉ DE TRAVAIL – CONVENTION DE TRAVAIL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX 2020-2024
20. RÉOLUTION « PROCLAMATION DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS, MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE
21. DEMANDES DE DON :
 - SOUPER-BÉNÉFICE FRIL
 - FONDATION JACQUES DESMEULES
 - CLUB D'AUTO-NEIGE LE SAPIN D'OR
22. REPRÉSENTATION
23. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
24. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

PROCÈS-VERBAL

156-10-19 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté.

157-10-19 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2019 soit adopté.

158-10-19 Adoption des comptes

Il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes telle que présentée ci-dessous soit adoptée.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

BELL CANADA	263.38 \$
BELL MOBILITÉ CELL. (LG- DT-PT)	289.74 \$
COLLOQUE LINDA GAUTHIER	96.72 \$
CONGRÈS FQM PIERRE TREMBLAY	647.93 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	39.36 \$
DÉRY TÉLÉCOM	82.68 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS	84.00 \$
ÉQUIPEMENT GMM INC.	196.37 \$
GAGNÉ LETARTE AVOCATS	232.00 \$
HYDRO-QUÉBEC	86.47 \$
LE CHARLEVOISIEN	270.19 \$
MON CHARLEVOIX.NET	143.72 \$
MRC CHARLEVOIX	14.41 \$
MJS	251.35 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	14.36 \$
SÉCUOR	502.70 \$
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	1 686.62 \$
ULTIMA ASSURANCE	28 310.00 \$
VISA	334.04 \$
	33 546.04 \$

SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARÉO-FEU	1 212.19 \$
AXE CRÉATION	229.95 \$
BELL CANADA	94.79 \$
BRIGADE DES POMPIERS	6 015.75 \$
COMMUNICATION CHARLEVOIX	267.32 \$
HYDRO-QUÉBEC	306.77 \$
INFO PAGE	193.12 \$
LICO IMPRIMEUR	51.74 \$
MIN. DES FIN. SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QC)	104 808.00 \$
RADIOCOMMUNICATION (RECEVEUR GÉNÉRAL)	71.40 \$
RÉGIE DES ALCOOLS COURSES ET JEUX (PERMIS SOUPER)	91.00 \$
TAYLOR-MADE ENTERPRISES	247.80 \$
ULTIMA ASSURANCE	3 651.00 \$
	<hr/>
	117 240.83 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BAIE-ST-PAUL CHRYSLER	86.09 \$
BELL CANADA	94.79 \$
BELL MOBILITÉ CELL (GB-PB-CG)	115.99 \$
BENOIT TREMBLAY ENTREPRENEUR	866.60 \$
CONSTRUCTION DJL INC.	2 659.47 \$
DÉPANNÉUR ROBIN TREMBLAY	9.87 \$
ESSO	3 050.32 \$
GARAGE EDMOND BRADET INC.	215.32 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	2 582.06 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 355.08 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR ET FILS	6 182.85 \$
MEUNERIE CHALEVOIX	57.49 \$
OK PNEUS	4 398.94 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	18.39 \$
RÉAL HUOT	5 642.29 \$
SOLUGAZ	20.70 \$
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	3 989.58 \$
ULTIMA ASSURANCE	3 638.00 \$
UNI-SELECT	102.20 \$
	<hr/>
	35 086.03 \$

SIGNALISATION

TRAFFIC INNOVATION (AFFICHEUR DE VITESSE)	10 778.91 \$
	<hr/>
	10 778.91 \$

AQUEDUC

BELL	94.38 \$
BUREAU VÉRITAS (MAXXAM)	622.02 \$
GAÉTAN BOLDUC ET ASS.	3 230.16 \$
HYDRO QUÉBEC	3 296.01 \$
LES PUIITS DU QUÉBEC	3 909.15 \$
TRANSPORT ROCK BOUCHARD	39.66 \$
ULTIMA ASSURANCE	3 801.00 \$
	<hr/>
	14 992.38 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BUREAU VÉRITAS	348.09 \$
DÉPANNÉUR ROBIN TREMBLAY	6.58 \$
HYDRO QUÉBEC	357.89 \$
PUROLATOR	20.30 \$
SANI CHARLEVOIX	1 782.11 \$
ULTIMA ASSURANCE	4 315.00 \$
	<hr/>
	6 829.97 \$

GESTION DES DÉCHETS

MRC DE CHARLEVOIX	60.90 \$
	<hr/>
	60.90 \$

URBANISME

FORMATION MATHIEU BILODEAU	523.70 \$
	<hr/>
	523.70 \$

TOURISME, LOISIRS ET CULTURE

BELL CANADA	101.69 \$
CAMP LE MANOIR	25 575.00 \$
POSTES CANADA (PROGRAMATION)	156.55 \$
PLOMBERIE O.GAUDREAU	1 695.31 \$
ULTIMA ASSURANCE	640.00 \$
	<hr/>
	28 168.55 \$

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

INTÉRÊTS AU 21 OCTOBRE	2 263.75 \$
	<hr/>
	2 263.75 \$

DONS

ANNIE BOLDUC (NATATION LAURA GRAVEL)	53.00 \$
ANNABELLE BOUDREAU (NATATION MEGAN PILOTE)	45.00 \$
CATHERINE PELLICANO (NATATION MARIEANNE PELLICANNO)	53.00 \$
LA MARÉE	25.00 \$
	<hr/>
	176.00 \$

PROJET COUR ÉDIFICE MUNICIPAL

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	4 083.46 \$
	<hr/>
	4 083.46 \$

TOTAL :

253 750.52 \$**159-10-19 Adoption du règlement n° 222-19 « Règlement sur la qualité de vie »**

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement pour assurer la qualité de vie des résidents et de refondre certains règlements;

CONSIDÉRANT que l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

CONSIDÉRANT que l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir l'usage d'une voie publique;

CONSIDÉRANT que l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour régir le stationnement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance du conseil du 3 septembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le règlement portant le numéro 222-19 soit adopté.

160-10-19 Avis de motion « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-05 dans le développement « La Seigneurie des Éboulements », agrandir la zone V-09 dans le développement du « Domaine Charlevoix » et ajouter des usages complémentaires à l'usage résidentiel dans le « Domaine Charlevoix »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, Johnny Gauthier, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-05 dans le développement « La Seigneurie des Éboulements », agrandir la zone V-09 dans le développement du « Domaine Charlevoix » et ajouter des usages complémentaires à l'usage résidentiel dans le « Domaine Charlevoix ».

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

161-10-19 Adoption du 1^{er} projet de règlement n° 223-19 « Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de zonage no 117-11 de la municipalité des Éboulements afin d'agrandir la limite de la zone V-05 dans le développement « La Seigneurie des Éboulements », agrandir la zone V-09 dans le développement du « Domaine Charlevoix » et ajouter des usages complémentaires à l'usage résidentiel dans le « Domaine Charlevoix »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage, conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a permis le développement de deux domaines de villégiature sur son territoire du nom de « La Seigneurie des Éboulements » ainsi que « Domaine Charlevoix »;

ATTENDU QUE la municipalité des Éboulements a adopté, comme annexe à son règlement de zonage, un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) permettant le développement de ces deux secteurs résidentiels;

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme et son plan de zonage à sa propre initiative ou à la suite de l'acceptation de demandes qui lui sont parvenues;

ATTENDU QUE les zones V-01 et V-09 ainsi que les zones V-03, V-04 et V-05 ont été créées à la suite de l'adoption des PAE du « Domaine Charlevoix » et de « La Seigneurie des Éboulements », respectivement;

ATTENDU QU'il est pertinent d'agrandir les limites de la zone V-05 à même les zones V-04 et V-07 afin de permettre l'extension de la phase V de « La Seigneurie des Éboulements »;

ATTENDU QU'il est jugé acceptable d'agrandir la zone V-09 à même la zone V-01 du « Domaine Charlevoix »;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire, tel que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE les plans numéro 22319-01, 22319-02, 22319-03 et 22319-04 en annexes font partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le même jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le 1^{er} projet de règlement portant le n° 223-19 soit adopté;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution d'adoption et du règlement soit transmise à la MRC de Charlevoix.

162-10-19 Avis de motion « Règlement sur les activités commerciales particulières (colportage, vente de garage) »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, Emmanuel Deschênes, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement sur les activités commerciales particulières (colportage, vente de garage) »

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

163-10-19 Présentation du projet de règlement n° 224-19 « Règlement sur les activités commerciales particulières (colportage, vente de garage) »

CONSIDÉRANT que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

CONSIDÉRANT que Conseil estime dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement concernant les colporteurs et vendeurs itinérants;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Emmanuel Deschênes, conseiller, le projet de règlement sur les activités commerciales particulières (colportage, vente de garage);

ARTICLE 1. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Rien dans le présent règlement ne libère le colporteur ou le solliciteur de l'obligation de détenir un permis sous l'autorité de la Loi sur la

protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et de se conformer aux dispositions de cette loi lorsqu'elle est applicable.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

Chemin public

Chemin public tel que défini par le *Code de sécurité routière du Québec*.

Colportage

Toute personne, œuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, organisme ou personne morale, qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre ou de les louer ou pour offrir un service à des personnes qui sont sollicitées à leur domicile ou à leur établissement commercial ou dans un endroit public. Cette définition comprend également la personne qui aide ou qui assiste le colporteur.

Conseil

Conseil municipal de la municipalité des Éboulements.

Endroit public

Désigne les immeubles et les espaces destinés à l'usage du public dont notamment, mais non limitativement, tout chemin, rue, trottoir, parc, pont, piste cyclable, sentier pédestre, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau, stationnement et aires communes de ces lieux et édifices.

Roulotte de restauration rapide

Un véhicule qu'il soit mobile ou immobile équipé pour préparer sur place, contenir et vendre des aliments relevant de la restauration communément appelée rapide.

Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge ou d'une autorité publique.

Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contiguë à la voie publique;

ARTICLE 3. HEURES DE SOLLICITATION

Il est interdit de faire du colportage, à quelque fin que ce soit, avant 9 h et après 18 h du lundi au vendredi ainsi qu'avant 10 h et après 18 h les samedis et dimanches.

ARTICLE 4. INTERDICTION

Il est interdit à toute personne de colporter ou de solliciter en un lieu arborant un avis le prohibant. L'avis doit être apposé de façon visible.

La vente d'objets ou de services quelconques dans les rues et places publiques est prohibée. Cet article ne s'applique pas à l'occupant d'une place d'affaires pour un usage relié à son commerce; ledit usage étant régi par les dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 5. ATTITUDE

Il est interdit à toute personne qui colporte ou sollicite, pour quelque fin que ce soit, de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation envers les personnes sollicitées, ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux.

ARTICLE 6. VENTE DE GARAGE

6.1 OBLIGATION D'OBTENTION D'UN PERMIS DE VENTE DE GARAGE

Toute personne désirant faire ou permettre que soit faite une vente de garage doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment ou par toute autre personne désignée par la municipalité, un permis à cet effet.

6.2 DEMANDE DE PERMIS DE VENTE DE GARAGE

Tout occupant d'une résidence ou d'un logement désirant se prémunir d'un permis de vente de garage doit faire une demande de permis auprès du service d'urbanisme, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage.

6.3 TARIFICATION DU PERMIS POUR VENTE DE GARAGE

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de vente de garage est fixé à 20 \$.

6.4 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE VENTE DE GARAGE

L'autorité compétente de la municipalité émet un permis de vente de garage si :

1. La demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
2. Le tarif pour l'obtention du permis est payé;
3. Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place publique ou emprise de rue);
4. Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage.

Nonobstant toute disposition contraire, l'affichage devra respecter les conditions suivantes à savoir :

1. Deux enseignes directionnelles au maximum;
2. Chaque enseigne ne pourra excéder 0.25 mètre carré;
3. Chaque enseigne devra être retirée à l'expiration du permis.

ARTICLE 7. COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE AUX RÉSIDENCES ET COMMERCES.

7.1 OBTENTION DU PERMIS

Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou vendeur itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir, un permis délivré par l'officier responsable de l'émission des permis.

7.2 COÛT Le coût d'émission du permis est de cent dollars (100 \$) par personne physique pour une période de 7 jours.

7.3 DEMANDE DE PERMIS

Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit se présenter personnellement au service d'urbanisme de la municipalité et compléter une demande écrite sur un formulaire comprenant les renseignements ou documents suivants :

1. les noms, adresse du domicile, numéro de téléphone et date de naissance du requérant;
2. les noms, adresse et numéro de téléphone de la corporation ou société qu'il représente;
3. la description sommaire des marchandises mises en vente et l'adresse du lieu d'exercice du commerce;
4. la durée de la période d'activité;
5. une copie des lettres patentes et de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une corporation, de la déclaration d'immatriculation dans le cas d'une société et d'une pièce d'identité identifiant le requérant (ex. : extrait de naissance, permis de conduire);
6. une copie du permis délivré par l'Office de la protection du consommateur, lorsqu'applicable;
7. une copie de tout permis exigé en vertu de toute autre loi applicable;
8. une copie du bail écrit ou d'une entente écrite de location, lorsque la personne déclare faire son commerce ou des affaires dans un local existant dans les limites de la municipalité;
9. une copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile servant aux fins du commerce.

7.4 REFUS DE PERMIS

Lorsque le requérant ne satisfait pas aux exigences pour l'émission du permis, l'officier responsable l'avise que sa demande ne peut être approuvée et lui en communique les motifs.

7.5 AUTRE PERMIS OU TAXES

L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, d'en acquitter le coût et toutes taxes ou autres redevances requises.

7.6 NON-RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS

Un colporteur ou un vendeur itinérant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.

7.7 AFFICHAGE DU PERMIS

Tout détenteur d'un permis émis en vertu du présent règlement doit l'afficher dans son établissement de manière à ce qu'il soit en tout temps exposé à la vue du public.

7.8 PORT DU PERMIS

Dans le cas où il n'y a pas d'établissement, le titulaire d'un permis doit le porter sur lui lorsqu'il fait son commerce ou des affaires et l'exhiber, sur demande, à chaque endroit ou à chaque résidence où il se présente pour exercer son commerce ou à tout officier chargé de l'application du présent règlement.

7.9 RÉVOCATION DE PERMIS

Toute déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction au présent règlement entraîne automatiquement la révocation de son permis et l'interdiction d'exercer l'activité y prévue pour la période d'activité non écoulée.

7.10 EXEMPTIONS - ASSOCIATION D'ÉTUDIANTS ET ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Nonobstant tout ce qui précède, toute association d'étudiants ou tout organisme à but non lucratif établi sur le territoire de la municipalité est exempté de l'application du présent règlement sur production d'une demande écrite mentionnant le ou les produits offerts ainsi que la ou les dates de la vente. L'officier responsable est tenu d'émettre le permis lorsque, eu égard aux buts poursuivis, la demande de permis a pour but de venir en aide à l'association, à l'organisme ou à la collectivité.

Nonobstant tout ce qui précède, un permis n'est pas exigé pour toute personne concluant une vente sur le trottoir adjacent à son établissement de commerce de détail, lors d'une vente appelée « vente de trottoir ».

7.11 ROULOTTES DE RESTAURATION RAPIDE

Toute personne désirant opérer une roulotte de restauration rapide sur le territoire de la municipalité doit le faire sur un site autorisé par la municipalité et procéder à la signature d'une entente avec la municipalité concernant les modalités de location du site.

ARTICLE 8. PROCÉDURE, AUTORITÉ ET PEINES

8.1 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à délivrer un constat d'infraction.

8.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est la responsabilité des inspecteurs du Service d'urbanisme de la Municipalité. Il leur incombe de faire respecter le présent règlement et d'émettre des constats d'infraction.

8.3 INFRACTION ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de 300 \$ pour une première infraction.
 - b) d'une amende de 500 \$ pour une première récidive.
 - c) d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de 500 \$ pour une première infraction.
 - b) d'une amende de 1 000 \$ pour une première récidive.
 - c) d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9. ABROGATION

Le présent règlement annule et abroge à toutes fins que de droit toute disposition ou règlement ou partie de règlement inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

164-10-19 Avis de motion « Règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité des Éboulements »

CONFORMÉMENT à l'article 445 du Code municipal, Johnny Gauthier, conseiller, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité des Éboulements ».

CONFORMÉMENT à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

**165-10-19 Présentation du projet de règlement n° 225-19
« Règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées
d'un système de traitement tertiaire de désinfection par
rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité des
Éboulements »**

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

ATTENDU que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU l'article 87.14.1. du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées qui prévoit que l'interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est levée « si, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés »

ATTENDU l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

ATTENDU l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU qu'en vertu de la Section III.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

EN CONSÉQUENCE, il est déposé par Johnny Gauthier, conseiller, le projet de règlement relatif à l'entretien des installations septiques dotées d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la municipalité des Éboulements, lequel sera adopté à une séance subséquente.

166-10-19 Résolution autorisant la signature du protocole d'entente entre la municipalité et Investissements Charlevoix inc. concernant le développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements, Phase V

CONSIDÉRANT QU'Investissements Charlevoix désire réaliser la phase V du projet de développement domiciliaire « La Seigneurie des Éboulements »;

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 79-08 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* visant à permettre à la Municipalité de conclure un protocole d'entente pour permettre la réalisation d'un tel projet;

CONSIDÉRANT que le conseil, à sa séance ordinaire du 2 juillet 2019, par la résolution n° 124-07-19, avait convenu de signer ledit protocole d'entente;

CONSIDÉRANT le document intitulé « Vérification des travaux de drainage présentés par Investissement Charlevoix inc., pour le projet de la rue du Censitaire – Seigneurie des Éboulements » daté du 2 juillet 2019 et produit par Mme Stéphanie Pelletier, ingénieur de la MRC de Charlevoix ;

CONSIDÉRANT que des modifications ont été apportées dans la configuration de la rue du Censitaire;

CONSIDÉRANT le document intitulé « Acceptation de la proposition de l'ingénieur Daniel Desmarceaux pour les travaux de drainage du projet de la rue du Censitaire Seigneurie des Éboulements Phase 5 – d'Investissement Charlevoix dans la municipalité des Éboulements » daté du 4 octobre et produit par Mme Stéphanie Pelletier, ingénieur de la MRC de Charlevoix ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le document intitulé « Vérification des travaux de drainage présentés par Investissement Charlevoix inc., pour le projet de la rue du Censitaire – Seigneurie des Éboulements » daté du 2 juillet 2019 et produit par Mme Stéphanie Pelletier, ingénieur de la MRC de Charlevoix ne fasse plus partie du protocole d'entente et soit remplacé par celui intitulé « Acceptation de la proposition de l'ingénieur Daniel Desmarceaux pour les travaux de drainage du projet de la rue du Censitaire Seigneurie des Éboulements Phase V – d'Investissement Charlevoix dans la municipalité des Éboulements » daté du 4 octobre et produit par Mme Stéphanie Pelletier, ingénieur de la MRC de Charlevoix;

QUE monsieur Pierre Tremblay, maire, et madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité des Éboulements le protocole d'entente à intervenir entre Investissements Charlevoix Inc. concernant le développement domiciliaire la Seigneurie des Éboulements, Phase V.

167-10-19 Résolution de concordance

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité des Éboulements souhaite emprunter par billets pour un montant total de 352 000 \$ qui sera réalisé le 15 octobre 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
169-14	172 000 \$
215-19	180 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 169-14 et 215-19, la Municipalité des Éboulements souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 octobre 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la secrétaire-trésorière ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	16 600 \$	
2021.	17 000 \$	
2022.	17 400 \$	
2023.	17 800 \$	
2024.	18 400 \$	(à payer en 2024)
2024.	264 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 169-14 et 215-19 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 octobre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

168-10-19 Résolution d'adjudication d'une émission d'obligation à la suite des demandes de soumissions publiques

ATTENDU QUE la Municipalité des Éboulements a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 octobre 2019, au montant de 352 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

16 600 \$	2,68000 %	2020
17 000 \$	2,68000 %	2021
17 400 \$	2,68000 %	2022
17 800 \$	2,68000 %	2023
283 200 \$	2,68000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,68000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

16 600 \$	2,10000 %	2020
17 000 \$	2,20000 %	2021
17 400 \$	2,25000 %	2022
17 800 \$	2,30000 %	2023
283 200 \$	2,40000 %	2024

Prix : 98,29900 Coût réel : 2,78752 %

3 - CD FLEUVE ET MONTAGNES (CHARLEVOIX)

16 600 \$	3,21000 %	2020
17 000 \$	3,21000 %	2021
17 400 \$	3,21000 %	2022
17 800 \$	3,21000 %	2023
283 200 \$	3,21000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,21000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme **BANQUE ROYALE DU CANADA** est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité des Éboulements accepte l'offre qui lui est faite de **BANQUE ROYALE DU CANADA** pour son emprunt par billets en date du 15 octobre 2019 au montant de 352 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 169-14 et 215-19. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

169-10-19 Adjudication du contrat de déneigement du chemin de la Sapinière et du chemin Gemma-Tremblay

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements a procédé à une demande de soumission sur invitation pour le déneigement du chemin de la Sapinière et du chemin Gemma-Tremblay auprès de Excavation Jonathan Boivin S.E.N.C. pour la saison hivernale 2019-2020;

CONSIDÉRANT que le service de déneigement pour ces deux chemins était effectué par Excavation Jonathan Boivin S.E.N.C. la saison dernière;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée s'élève à 11 850 \$ incluant les taxes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le contrat de déneigement 2019-2020 pour le chemin de la Sapinière et le chemin Gemma-Tremblay soit octroyé à Excavation Jonathan Boivin S.E.N.C. pour la somme de 11 850 \$ incluant les taxes.

170-10-19 Résolution Programme d'aide à la voirie locale

ATTENDU que la municipalité des Éboulements a pris connaissance des modalités d'application du volet *Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV)*;

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Jimmy Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le conseil approuve les dépenses d'un montant de 154 350 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

171-10-19 Résolution concernant une demande de micro-culture de cannabis à Santé Canada au 2728, route du Fleuve

CONSIDÉRANT le projet de l'entreprise Amaltis Inc. de déposer une demande de micro-culture de cannabis à Santé Canada, et ce, au 2728, route du Fleuve;

CONSIDÉRANT que cette activité est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le promoteur désire recevoir une confirmation de réception d'un avis aux autorités locales afin de compléter ses démarches auprès de Santé Canada;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'autoriser le maire Pierre Tremblay à signer ladite confirmation de réception.

172-10-19 Appui à la MRC de Charlevoix dans le cadre de l'appel de projets du MAMH – Soutien à la coopération intermunicipale « Partage d'une ressource archivistique »

ATTENDU le projet présenté par la MRC de Charlevoix dans le cadre de l'appel de projets du MAMH pour le soutien à la coopération intermunicipale en matière de gestion d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix, conjointement avec les municipalités de Saint-Urbain, Saint-Hilarion, Les Éboulements et Petite-Rivière-Saint-François, a élaboré un projet de coopération visant à élaborer et mettre en place des outils et des politiques de saine gestion documentaire et à harmoniser les pratiques archivistiques;

ATTENDU QUE le projet consiste à engager une personne ressource en archivistique au sein de la MRC de Charlevoix et à partager les services professionnels offerts entre les municipalités partenaires;

ATTENDU QUE la MRC de Charlevoix est favorable à la mise en commun de services et d'activités en milieu municipal qui permet d'améliorer la collaboration intermunicipale, de réduire les dépenses et de faire des gains d'efficacité et d'efficience liés à l'expertise et l'optimisation de ressources professionnelles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la municipalité des Éboulements confirme qu'elle adhère au projet et qu'elle appuie la MRC de Charlevoix qui présente un projet d'harmonisation des pratiques archivistiques municipales;

QUE la municipalité des Éboulements désigne la MRC de Charlevoix comme organisme responsable d'assurer la coordination et la gestion du projet et qu'elle l'autorise par conséquent à déposer le projet dans le cadre de l'aide financière du MAMH.

QUE la municipalité des Éboulements autorise Linda Gauthier, directrice générale, à signer pour et au nom de la Municipalité tout document intervenant avec la MRC de Charlevoix concernant les modalités de fonctionnement et de financement du présent projet soumis au MAMH.

173-10-19 Contribution financière municipale favorisant la participation des moins de 18 ans à des activités de loisirs et de culture faisant partie de la programmation des loisirs et de la culture de la ville de Baie-Saint-Paul

CONSIDÉRANT la requête de plusieurs parents demandant à la municipalité des Éboulements de contribuer financièrement à des activités de loisirs auxquelles leurs enfants participent à l'extérieur du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la ville de Baie-Saint-Paul majore de 75 % le tarif des inscriptions aux activités pour les non-résidents;

CONSIDÉRANT la Politique familiale en vigueur à la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Johnny Gauthier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- d'autoriser, à compter de septembre 2019, le remboursement du supplément payé par les contribuables des Éboulements lorsqu'ils inscrivent leurs enfants âgés de moins de 18 ans à des activités faisant partie de la *Programmation des loisirs et de la culture de la ville de Baie-Saint-Paul*, et ce, uniquement en ce qui concerne les activités qui ne sont pas disponibles sur le territoire de la municipalité des Éboulements;

174-10-19 Nomination du comité de travail – Convention de travail des employés municipaux 2020-2024

CONSIDÉRANT que la convention de travail des employés municipaux vient à échéance le 31 décembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination des membres du comité de travail;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE les membres du comité de travail pour la convention 2020-2024 soient : Les conseillers Emmanuel Deschênes et Mario Desmeules, le maire Pierre Tremblay et la directrice générale Linda Gauthier.

175-10-19 Résolution « Proclamation de la municipalité des Éboulements, municipalité alliée contre la violence conjugale »

ATTENDU que la Charte des droits et libertés de la personne reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents, de proclamer Les Éboulements, municipalité alliée contre la violence conjugale.

176-10-19 Demandes de dons :

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les dons suivants soient accordés :

- Souper-bénéfice FRIL : 200 \$
- Fondation Jacques Desmeules : 100 \$
- Club d'auto-neige le Sapin d'or : 2 000 \$

Représentation

Les membres du conseil informent l'assemblée des différentes représentations effectuées au cours des dernières semaines.

Questions de l'assemblée

La période de questions débute à 20 h 59 et se termine à 21 h 04.

Certificat de crédit

Je soussignée, Linda Gauthier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

177-10-19 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 04 les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière adjointe